

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 230-2014

### **« Établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État »**

Attendu que le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 858-2009 du 23 juin 2009, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, conformément aux articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

Attendu qu'en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier signée avec le ministère des Ressources naturelles en 2010, la MRC du Domaine-du-Roy est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles selon les modalités qui y sont prévues;

Attendu que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour (camping) proviennent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (c. T-8.1, r.7);

Attendu que la délégation de gestion liée au séjour (camping) s'applique sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles, à l'exception des terres louées par la ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une ZEC ou une réserve faunique;

Attendu qu'en vertu des termes de l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter et appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour (camping) sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce règlement est préalablement approuvé par la ministre;

Attendu que le présent règlement vise à établir l'équité envers les différents utilisateurs du territoire public en ce qui concerne la pratique du camping récréatif;

Attendu que le présent règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État localisées dans le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée à ladite MRC selon les modalités prévues à l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier;

Attendu que l'article 10 du Code municipal du Québec permet à une MRC d'accepter une délégation de pouvoir du gouvernement du Québec et d'assumer les responsabilités et remplir les engagements associés à cette délégation;

Attendu qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur l'organisation municipale (chapitre O-9), la MRC du Domaine-du-Roy agit à titre de municipalité locale pour son territoire non organisé et, qu'en conséquence, applique ses règlements d'urbanisme en matière de camping;

Attendu qu'un avis de motion a été donné au présent règlement lors de la séance régulière du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy le 14 janvier 2014;

Pour ces motifs, il est proposé par M<sup>me</sup> Ghislaine Hudon, appuyé par M. Guy Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'adopter, conformément à l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, le règlement n° 230-2014 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État.

## **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 1.2 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre « Règlement n° 230-2014 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État de la MRC du Domaine-du-Roy en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État ».

### **Article 1.3 Objet du règlement**

Le présent règlement régit les conditions pour l'obtention d'un permis de séjour, les modalités de délivrance de celui-ci, la durée du séjour et les tarifs exigés. Il régit également les conditions de pratique du camping récréatif, notamment le type d'équipement de camping, les constructions accessoires et les circonstances où la pratique du camping récréatif est prohibée.

### **Article 1.4 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique sur les terres du domaine de l'État localisées sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée par le ministère des Ressources naturelles en 2010, selon les termes de l'entente de délégation sur la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. Ainsi, il ne vise pas les terres louées par le ministère des Ressources naturelles pour des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire, et les terres situées dans une pourvoirie, dans une ZEC ou dans une réserve faunique. Également, le règlement ne s'applique pas à l'intérieur d'une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01).

### **Article 1.5 Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé.

### **Article 1.6 Validité du règlement**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, de manière à ce que si un paragraphe, un alinéa, un article

ou une section est déclaré nul, invalide ou sans effet par une instance de justice compétente, toutes les autres parties demeurent valides et continuent de s'appliquer.

### **Article 1.7 Les autres lois et règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

## **SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 Interprétation du texte**

Aux fins d'interprétation, dans le présent règlement :

- a) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b) Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c) Les titres des sections et articles en font partie intégrante à toutes fins de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- d) L'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;
- e) L'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;
- g) Le mot « conseil » désigne le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;
- h) Le mot « ministère » désigne le ministère des Ressources naturelles du Québec;
- i) Tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

### **Article 2.2 Terminologie**

Aux fins d'application du présent règlement, les termes ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

**Accès public :** Un débarcadère, un stationnement, une rampe de mise à l'eau.

**Autorités compétentes :** Une municipalité, une MRC ou un ministère disposant de pouvoirs habilitants.

**Camping commercial ou communautaire :** Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

**Camping récréatif :** Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.

**Emplacement :** Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

**Équipement de camping :** Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit

disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

**Galerie :** Construction accessoire, constituée d'une plate-forme non couverte, déposée sur le sol et mobile n'excédant pas une superficie de 3,0 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'intérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

**Zone sensible :** Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.

### **Article 2.3    Système de mesure**

Les dimensions qui figurent dans le présent règlement sont exprimées en unités du système métrique international (SI).

## **SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1    Permis de séjour**

Quiconque désire installer un équipement de camping sur le territoire d'application pour un séjour de plus de 30 jours, doit obtenir au préalable un permis de séjour auprès de la MRC et payer les droits de séjour.

### **Article 3.2    Période de séjour de camping**

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année et sa durée ne peut excéder 180 jours. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est également autorisé du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année.

### **Article 3.3    Renseignements et documents nécessaires à la demande du permis de séjour**

Quiconque désire installer un équipement de camping plus de 30 jours pour la pratique du camping récréatif doit fournir les documents et renseignements suivants :

- a) le formulaire de demande dûment complété;
- b) la localisation de l'emplacement, soit les coordonnées géographiques de celui-ci;
- c) des photos récentes de l'équipement de camping qui seront utilisées, dont l'une doit montrer la plaque d'immatriculation apposée, si applicable;
- d) la durée de séjour;
- e) le certificat d'immatriculation de l'équipement de camping (valide), si applicable;
- f) tout autre renseignement pertinent.

### **Article 3.4    Conditions à l'émission du permis de séjour**

La demande de permis de séjour est approuvée et le permis est émis si :

- a) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et à tout autre règlement applicable;
- b) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés à l'article 3.3 du présent règlement;
- c) Les droits et les frais exigés pour la pratique du camping ont été payés.

### **Article 3.5    Droits exigés pour la pratique du camping**

La pratique du camping est assujettie aux droits suivants et selon la durée de séjour :

- a) 0-30 jours : gratuit
- b) de 31 à 89 jours : 100 \$ plus TPS et TVQ
- c) de 90 à 180 jours : 150 \$ plus TPS et TVQ

Dans le cas où la durée du séjour serait prolongée, la MRC doit en être avisée et les droits applicables doivent être payés.

### **Article 3.6 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

## **SECTION IV : CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING**

### **Article 4.1 Interdictions**

La pratique du camping récréatif est interdite :

- a) Dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale ou dans un document émanant d'une autorité compétente;
- b) Dans les zones d'aménagement de l'habitat du caribou forestier identifiées au plan d'affectation du territoire public du ministère. Nonobstant ce qui précède, le camping y est toutefois permis dans un corridor de 300,0 mètres des chemins forestiers de classe i et de 200,0 mètres de tout autre chemin;
- c) Sur toute île, à moins d'utiliser une tente et pour une période inférieure à 30 jours;
- d) À moins de 100,0 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries;
- e) À moins de 25,0 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- f) À moins de 100,0 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau;
- g) À moins de 200,0 mètres de tout emplacement de villégiature;
- h) À moins de 30,0 mètres de tout chemin forestier de classe i ou ii.

### **Article 4.2 Conditions relatives à la pratique et à l'emplacement de camping**

Le titulaire d'un permis de séjour doit respecter les conditions de pratique suivantes :

- a) Disposer de ses eaux usées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22);
- b) Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait;
- c) L'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt;
- d) Le permis de séjour de la MRC doit être affiché et visible sur les lieux.

### **Article 4.3 Constructions accessoires autorisées**

Sur un emplacement de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

- a) une galerie d'un maximum de 3,0 mètres carrés;
- b) un cabinet à fosse sèche (toilette sèche) construite conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22).

#### **Article 4.4 Libération de l'emplacement de camping récréatif**

Lorsque le séjour est complété selon la durée choisie, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, tout équipement et toute construction incluant les constructions accessoires. Le campeur doit aviser la MRC de son départ et lui faire parvenir le permis émis et une photo du site dûment libéré.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

#### **Article 4.5 Salubrité et déchets**

Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping récréatif salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping récréatif et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

### **SECTION V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 5.1 Contravention et amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible d'amende et peut voir son permis de séjour révoqué suite à un avis.

L'amende réclamée en cas d'infraction ne peut être inférieure à 300 \$ et ne peut excéder 1 000 \$, plus les frais, dans le cas d'une personne physique et n'étant pas inférieure à 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$, plus les frais, pour une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées, soit un montant n'étant pas inférieur à 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$, plus les frais, dans le cas d'une personne physique, et n'étant pas inférieur à 1 200 \$ et n'excédant pas 4 000 \$, plus les frais, dans le cas d'une personne morale.

Chaque infraction à une disposition du présent règlement constitue une infraction séparée. De plus, si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le montant de l'amende à payer est cumulatif, et ce, selon le nombre de jours que l'infraction a duré.

#### **ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté lors de la séance régulière du 8 avril 2014.

---

Gérard Savard  
Préfet

---

Denis Taillon  
Directeur général